

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00646
Numéro SIREN : 833 972 805
Nom ou dénomination : 2P2M

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt 14506

Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.infogreffé.fr

SELARL FIDAL

CS 80082

6 imp Serge Reggiani

44814 ST HERBLAIN CEDEX

Nos références : / CLEM

NIORT, le 21 Novembre 2018

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R. 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R. 123-112 à R. 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 833 972 805

Numéro de gestion : 2017 B 00646

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

Dénomination : 2P2M

Adresse : 95, R de la Gâtine
79440 COURLAY

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après :

Numéro du dépôt: 14506

Date du dépôt: 21/11/2018

- *Acte en date du :* 16/11/2018

Traité

Décision: Divers

incluant le rapport du commissaire aux apports

Décision: Divers

rectification d'erreur matérielle

- *Acte en date du :* 19/11/2018

Procès-verbal d'assemblée

Décision: Divers

rectification de l'apport en nature

Décision: Réduction du capital social

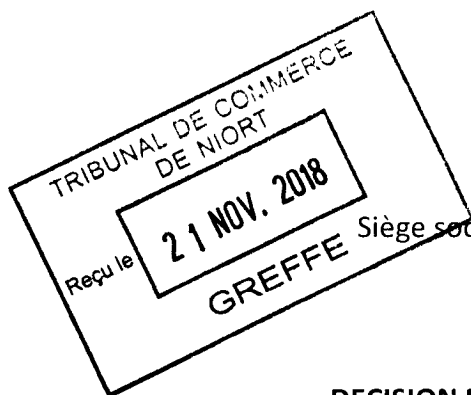
sous condition suspensive

Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.infogreffe.fr

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. B. C.", written over a horizontal line.



2P2M

Société par actions simplifiée
au capital de 1 354 000 euros

Siège social : 95 rue de la Gâtine – 79440 COURLAY
RCS NIORT 833 972 805

DECISION D'ASSOCIE UNIQUE DU 19 NOVEMBRE 2018

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

L'an deux mille dix huit, et le 19 novembre, l'associé unique, Monsieur Pierre MAROLLAUD, sur convocation du président, s'est présenté au siège social.

Le cabinet CEGEF RECHARD ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Pierre MAROLLAUD préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence permet de constater que l'associé présents, possède 1 354 000 actions sur les 1 354 000 actions émises par la société.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- un exemplaire du contrat d'apport rectificatif conclu entre la société 2P2M et un associé de la société OKI ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux apports, complété de la prise en charge du passif de Monsieur Louis-Marie CHIRON, représentant la société BDO, désignée par acte en date du 6 mars 2018 ;
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur ont été tenus à la disposition de l'associé, au siège social, à compter de la convocation et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Le Président rappelle ensuite que l'associé est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Président ;
- rapport du Commissaire aux apports sur les apports en nature d'actions de la société OKI complété de la prise en charge du passif (art. L. 225-147 du Code de commerce) ;

- rectification de l'apport en nature à la société de 205 actions de la société OKI ; réduction du capital de 1 353 000 euros à 368 075 euros, par annulation de 985 925 actions ;
- constatation de la réalisation de la réduction de capital ;
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs aux fins de formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport du commissaire aux comptes.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du contrat d'apport établi par acte sous seing privé en date du 6 mars 2018 et du rectificatif en date du 16 novembre 2018, aux termes duquel Monsieur Pierre MAROLLAUD, demeurant 15 rue François Joseph TEXIER – 79440 COURLAY, a fait apport à la société de la pleine propriété de DEUX CENT CINQ (205) actions de la société OKI, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est à Courlay – 95 rue de la Gâtine, immatriculée au RCS NIORT sous le numéro 350 227 500, évaluées pour leur pleine propriété à 1 353 000 euros,
- à charge pour la société de prendre en charge le passif de 985 925 euros correspondant à la soulte due à Madame Elise MAROLLAUD,
- après avoir pris connaissance du rapport en date du 13 avril 2018 de Monsieur Louis-Marie CHIRON, représentant BDO, Commissaire aux apports désigné en date du 6 mars 2018 et son complément,

➤ approuve :

- la correction de l'erreur matérielle d'omission de la prise en charge du passif constitué par la soulte,
- l'évaluation corrigée qui a été faite de l'apport net réalisé à la somme de 367 075 €, au lieu de 1 353 000 €.
- Et par conséquent sa rémunération par l'attribution à l'apporteur de 367 075 actions de la société 2P2M, et non de 1 353 000 actions comme réalisée par erreur par décision de l'associé unique en date du 5 juin 2018.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide de corriger l'augmentation de capital réalisée en date du 5 juin 2018 par réduction du capital social d'un montant de 985 925 euros pour le ramener de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE euros (1 354 000 €) à TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE QUINZE euros (368 075 €) par annulation de 985 925 actions créées et attribuées par erreur à l'apporteur.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de la prise des décisions précédentes, constate que la réduction de capital qui en résulte, sera définitive à l'issue du délai d'opposition des créanciers et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, sous condition de l'absence d'opposition des créanciers, à l'issue du délai légal :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de MILLE (1 000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.
2. Aux termes de décisions d'associé unique en date du 5 juin 2018, il a été apporté à la société :
 - 205 actions de la société OKI, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, dont le siège social est à Courlay (79440) – 95 rue de la Gâtine, immatriculée au RCS NIORT sous le numéro 350 227 500, évaluées à un montant total de 1 353 000 €, moyennant l'attribution de 1 353 000 actions ordinaires nouvelles à l'apporteur ;
 - Aux termes d'une décision du 19 novembre 2018, l'associé unique a constaté l'erreur matérielle du contrat d'apport ayant motivé l'augmentation de capital du 5 juin 2018 (omission de la prise en charge du passif attaché aux actions apportées) et réduit le capital social de 1 354 000 € à 368 075 € par annulation de 985 925 actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE QUINZE (368 075) euros.

Il est divisé en 368 075 actions ordinaires, libérées intégralement. »

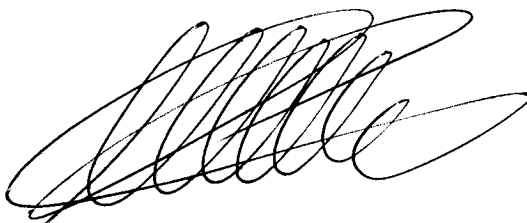
QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* *

*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.





TRAITE D'APPORT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Entre les soussignés :

- Monsieur Pierre MAROLLAUD,

né le 29 octobre 1974 à Bressuire (79)

Demeurant à COURLAY (79440) – 15 rue François Joseph Texier

Divorcé, non remarié, non pacsé

De nationalité française.

*Ci-après désigné par son prénom et nom, ou par l'expression
« l'apporteur »,
D'une part,*

Et

La société 2P2M

Société par actions simplifiée au capital de 1.354 000 euros, dont le siège social est au 95 rue de la Gâtine - 79440 COURLAY, immatriculée au RCS NIORT sous le numéro 833 972 805,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre MAROLLAUD, son Président et associé unique.

*Ci-après dénommée "LA SOCIETE",
D'autre part,*

En présence de :

- Madame Chantal MAROLLAUD,

Née MAUNOT, le 12 septembre 1952 à Brétignolles (79)

Demeurant à COURLAY (79440) – 7 route de l'Audonnière

Veuve de Monsieur Claude MAROLLAUD

De nationalité française.

Intervenante volontaire aux présentes,

IL EST RAPPELE CE QUI SUI

Par acte sous seing privé en date du 6 mars 2018, les soussignés ont régularisé un traité d'apport, prévoyant l'apport par Monsieur Pierre Marollaud de 205 actions de la société OKI, à la société 2P2M.

Sur la base de ce traité, l'associé unique de la société 2P2M a, le 5 juin 2018, approuvé l'apport et sa valorisation, et procédé à une augmentation de capital d'un montant de 1 353 000 €, par émission de 1 353 000 actions nouvelles attribuées à l'apporteur.

Or, Une erreur matérielle a été constatée par laquelle il a été omis d'indiquer la prise en charge par la société 2P2M d'un passif attaché aux actions apportées, le montant dudit passif n'ayant par conséquent pas été déduit du montant de l'apport net réalisé, conduisant à une 'augmentation de capital erronée.

P D.

1

C7

Les parties sont donc convenues, dans les termes ci-après, de corriger cette erreur matérielle, en :

- Précisant la nature du passif pris en charge par la société 2P2M,
- Et déduisant son montant de la valeur brute de l'apport,
- ladite prise en charge du passif ayant été convenue par les parties dès l'origine.

Le présent traité reprend donc les termes du traité en date du 6 mars 2018 mais corrigés de l'erreur matérielle constatée.

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Il est ici rappelé :

- qu'aux termes d'un acte de reconnaissance de don manuel réalisé à titre de partage anticipé, en date du 22 juin 2012, dûment enregistré au SIE de BRESSUIRE le 22/06/2012 (Bordereau 2012/556 Case 12), Monsieur Pierre MAROLLAUD a reçu 50 actions de la société OKI visée ci-après, sous le bénéfice d'un engagement collectif Duteil réputé acquis (article 787 B b. 4° du CGI). Aux termes de cet acte, Monsieur Pierre MAROLLAUD a souscrit un engagement individuel de conservation de ces 50 actions, ayant pris fin le 22/06/2016 ;
- qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date 14/12/2015, dûment enregistrée au SIE de BRESSUIRE le 29/12/2015 (Bordereau 2015/1216 Case 9), un engagement collectif Dutreil (article 787 B du CGI) a été souscrit par les membres de la famille MAROLLAUD ;
- qu'aux termes d'un acte de reconnaissance de don manuel réalisé à titre de partage anticipé, en date du 28 décembre 2015, dûment enregistré au SIE de LA ROCHE SUR YON le 30/12/2015 (Bordereau 2015/1219 Case 51), Monsieur Pierre MAROLLAUD a reçu 349 actions de la société OKI visée ci-après, sous le bénéfice de l'engagement collectif Duteil ci-dessus rappelé (article 787 B du CGI).

Aux termes de cet acte, Monsieur Pierre MAROLLAUD s'est engagé à :

- verser une soulte de 985.925 € à Madame Elise MAROLLAUD,
- Et à poursuivre l'engagement collectif susvisé jusqu'à son terme (le 29/12/2017) et a conservé individuellement les actions reçues jusqu'au 29/12/2021.

Ceci exposé, il est procédé aux présentes :

I – APPORTS

L'apporteur fait apport à la société des biens suivants :

1.1 Apports de titres de la société « OKI »

1.1.1 Objet et évaluation des apports

Monsieur Pierre MAROLLAUD apporte à LA SOCIETE, la pleine propriété de DEUX CENT CINQ (205) actions de la société « OKI », Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le Siège social est 95 rue de la Gâtine - 79440 COURLAY, immatriculée au RCS NIORT, sous le numéro 350 227 500 selon les modalités suivantes :

- **Monsieur Pierre MAROLLAUD** apporte à LA SOCIETE, la **pleine propriété** de DEUX CENT CINQ (205) actions de la société « OKI », évaluées pour leur pleine propriété à la somme de **1 353 000 €**.
- A charge pour LA SOCIETE d'acquitter aux lieux et place de l'apporteur le passif ci-après décrit : Il est rappelé qu'aux termes de l'acte de reconnaissance de dons manuels à titre de partage anticipé en date du 28 décembre 2015, Madame Chantal MAROLLAUD a fait don manuel à titre de partage anticipé à ses deux enfants et transféré à Monsieur Pierre MAROLLAUD la pleine propriété des 349 actions de la société OKI à charge de verser une soulte à Madame Elise MAROLLAUD d'un montant de 985 925 euros.

Le présent apport de titres est consenti moyennant l'engagement par le BÉNÉFICIAIRE de prendre à sa charge la soulte de 985 925 euros à verser à Madame Elise MAROLLAUD.

En conséquence, l'apport réalisé est évalué à 367 075 euros.

1.1.2 Origines de propriété

Comme indiqué ci-avant,

- Monsieur Pierre Marollaud a reçu ces actions
 - Pour 50 d'entre elles aux termes d'un don manuel consenti par Monsieur et Madame Claude MAROLLAUD, dont la reconnaissance a été enregistrée le 22 juin 2012 au SIE de BRESSUIRE n° 2012/556 Case 12 et pour lequel l'engagement individuel de conservation de Monsieur Pierre MAROLLAUD est expiré depuis le 22 juin 2016 ;
 - Pour les 155 actions suivantes aux termes d'un don manuel consenti par Madame Chantal MAROLLAUD, dont la reconnaissance a été enregistrée le 30 décembre 2015 B 2016/1219 Case 51 et pour lequel l'engagement individuel de conservation de Monsieur Pierre MAROLLAUD a commencé à courir le 29 décembre 2017 pour prendre fin le 29 décembre 2021.

Par suite des actes suivants :

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2012, Monsieur et Madame Claude MAROLLAUD ont fait don manuel à titre de partage anticipé à leurs deux enfants,
 - A Pierre MAROLLAUD, la pleine propriété de 50 actions de la société « OKI », et la pleine propriété de la somme de 105 000 € ;
 - A Elise MAROLLAUD, la pleine propriété de 1247 actions de la société « MARFI » et la pleine propriété de la somme de 105 000 €.

L'acte rappelait les conditions suivantes, imposées par les DONATEURS lors de la réalisation du don manuel susvisé :

- Réserve du droit de retour,
 - Interdiction d'aliéner,
 - exclusion de communauté.
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 2015, Madame Chantal MAROLLAUD a fait don manuel à titre de partage anticipé à ses deux enfants,
- A Pierre MAROLLAUD, la pleine propriété de 349 actions de la société « OKI », A charge de verser une soulte à Madame Elise MAROLLAUD d'un montant de 985 925 € ;
 - A Elise MAROLLAUD, une soulte d'un montant de 985.925 €.
- L'acte rappelait les conditions suivantes, imposées par les DONATEURS lors de la réalisation du don manuel susvisé :

- Réserve du droit de retour,
- Interdiction d'aliéner,
- exclusion de communauté.

1.1.3 Levée de la clause d'interdiction d'aliéner incluse dans les dons manuels réalisés à titre de partage anticipé, grevant les actions apportées, et maintien sur les biens subrogés

En raison de la réserve d'usufruit et de la réserve du droit de retour stipulées dans les **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé** ci-dessus mentionnés, Monsieur et Madame MAROLLAUD, puis Madame Chantal MAROLLAUD ont interdit formellement aux donataires, qui s'y sont soumis, de vendre, aliéner de quelque manière que ce soit ou de donner en gage et nantissement les actions données ou les biens qui leur seraient subrogés, jusqu'au décès du survivant des donateurs, à peine de nullité des ventes, aliénations, retrait d'associé, gage et nantissement et de révocation des **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé**, sauf accord contraire et exprès de Madame Chantal MAROLLAUD.

Madame Chantal MAROLLAUD, intervenant volontairement aux présentes, déclare expressément autoriser Monsieur Pierre MAROLLAUD, donataire ci-dessus désigné, à apporter la pleine-propriété des 205 actions de la société « OKI » à LA SOCIETE.

Madame Chantal MAROLLAUD prend acte que l'interdiction d'aliéner et l'action révocatoire se reportent sur tous biens qui pourraient être subrogés aux actions données, et notamment sur les actions de LA SOCIETE qui seront reçues en rémunération des apports objet des présentes.

1.1.4 Levée du droit de retour grevant les actions apportées, inclus dans les dons manuels réalisés à titre de partage anticipé et maintien sur les biens subrogés

Aux termes des **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé**, les DONATAIRES se

sont expressément réservé le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés ou sur ceux qui en seraient la représentation, pour le cas où les donataires copartagés ou l'un d'eux viendraient à décéder sans enfants ni descendants, ainsi que pour le cas où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité, avant le survivant des donateurs.

Il a été prévu que l'exercice du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause l'attribution faite aux donataires copartagés survivants, laquelle sera au contraire entièrement maintenue.

Madame Chantal MAROLLAUD déclare expressément renoncer à la réserve du droit de retour portant sur les actions « OKI » objet du présent apport, stipulée à son profit aux termes des **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé** et reportée ainsi qu'il a été précisé précédemment, sur lesdites actions « 2P2M ».

Cette renonciation ne s'applique qu'à la présente opération d'apport, la réserve du droit de retour contenue dans les **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé** ci-dessus rappelés, conservant son plein et entier effet pour l'avenir en ce qu'elle se reporte sur les actions de LA SOCIETE reçues par l'apporteur en rémunération de l'apport des actions « OKI ».

1.1.5 Levée de la clause d'exclusion de communauté grevant les actions apportées, incluse dans les donations partages et maintien sur les biens subrogés

Conformément aux dispositions des **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé**, les biens qui viendront à être subrogés aux actions données-partagées, devront rester exclus de toute communauté ou sociétés d'acquêts à venir des donataires co-partagés, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

2. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il est constaté qu'il ne devait être attribué à titre d'augmentation de capital :

- à l'apporteur Monsieur Pierre MAROLLAUD, que la **pleine propriété de 367 075 actions** de la société « 2P2M », et non 1 353 000 actions comme effectué par erreur suite à l'omission de la prise en compte du passif pris en charge .

3. Vérification et approbation des apports Rectification de l'augmentation de capital réalisée par la société 2P2M

Les apports qui précèdent ont fait et feront l'objet des vérifications et approbations suivantes :

- Etablissement d'un rapport par Monsieur Louis Marie CHIRON, représentant la société BDO, Commissaire aux apports désigné par Monsieur Pierre MAROLLAUD, associé unique et président de la SOCIETE en date du 6 mars 2018, comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuellement accordés :

- Un premier rapport a été établi par Monsieur Louis Marie CHIRON en date du 13 avril 2018 sur la base du traité d'apport en date du 6 mars 2018, rapport concluant à la confirmation de la valeur brute des 205 actions apportées à la somme de 1 353 000 € ;

- Un rapport complémentaire sera établi par Monsieur Louis Marie CHIRON afin de vérifier la valeur de l'apport net après constatation de l'erreur matérielle d'omission de déduction du passif constitué de la soulte prise en charge.

- Approbation de l'évaluation de l'apport net des 205 actions « OKI » apportées, de l'octroi d'avantages particuliers éventuels, et correction de l'augmentation de capital en résultant, par décision de l'associé de LA SOCIETE.

Par suite de la constatation de l'erreur matérielle d'omission de la prise en charge du passif constitué par la soulte, l'associé unique et président de la société 2P2M, constatera la réduction du capital social de la société de 1 354 000 € à 368 075 € par annulation de 985 925 actions attribuées par erreur lors de l'augmentation de capital décidée en date du 5 juin 2018. .

II. PROPRIETE – JOUISSANCE

LA SOCIETE aura la pleine propriété des actions apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions à la date des apports, soit le 5 juin 2018.

Les apports seront constatés par la signature, par l'apporteur, d'un ordre de mouvement portant virement de compte à compte des actions apportées, et mentionnant la date de transfert de propriété.

Tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant auxdites actions apportées qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à LA SOCIETE.

III. AGREMENT

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'article 11 " TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT" des statuts de la société « 2P2M » stipulent que « *Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement* ».

IV. ENGAGEMENTS DUTREIL

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 787 B f du CGI, ci-après littéralement rapporté,

« En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »

l'apport des 205 actions OKI, partiellement exonérées lors de leur transmission au titre d'un engagement Dutreil est autorisé, sous réserve du respect des conditions ci-dessus rappelées.

Il est ici précisé que :

- l'objet social de la société 2P2M est limité à la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations OKI,
- son capital est détenu exclusivement par Monsieur Pierre MAROLLAUD,
- Monsieur Pierre MAROLLAUD est le Président de cette société.

Dans ces conditions,

- la société 2P2M, valablement représentée par son Président, prend l'engagement de conserver les actions à elle apportées, soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29/12/2021 ;
- Monsieur Pierre MAROLLAUD s'engage à conserver pour la même durée les titres reçus en contrepartie de l'apport à 2P2M des actions susvisées.

V. GARANTIE

LA SOCIETE renonce expressément à demander à l'apporteur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date des apports, en ce qui concerne l'apport

des titres de « OKI » .

La société reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur du présent contrat, sur la portée de cette stipulation non usuelle.

VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII. DECLARATIONS FISCALES

7.1 - Régime fiscal

La SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés. La société « OKI » est également soumise à l'impôt sur les sociétés, et elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

7.2 - Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport mixte, il est précisé ce qui suit :

- conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code général des impôts, les présents apports sont en principe soumis au droit fixe pour l'apport à titre pur et simple;
- conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, l'apport à titre onéreux donne ouverture en principe au droit de vente applicable aux actions.

Compte tenu de la nature mixte de l'apport faisant l'objet des présentes, il sera perçu une seule taxation.

7.3 - Plus-values d'apport

Les plus-values dégagées lors du présent apport bénéficient du régime du report d'imposition automatique conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, tel qu'institué par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012.

Lesdites plus-values ne sont donc ni constatées ni imposées mais, en cas de cession ultérieure des titres, la plus-value sera alors calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange, soit les actions de la société bénéficiaire attribuées à l'apporteur par l'effet du présent apport.

L'apport à titre onéreux ne bénéficiant pas du régime susvisé, celui-ci donnera lieu à déclaration et le cas échéant au paiement de l'impôt de plus-value.

VIII. FRAIS – DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de LA SOCIETE, qui s'y oblige.

IX. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque partie déclare faire élection de domicile :

- L'apporteur, en son domicile personnel tels qu'indiqué en tête des présentes,
- LA SOCIETE, en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

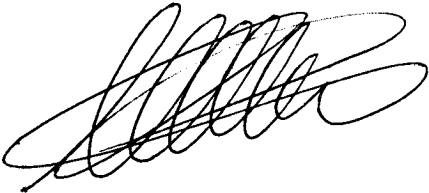
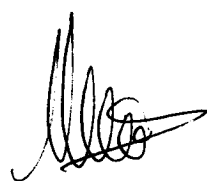
X. LOI APPLICABLE – LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

Toutes contestations que s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente.

Fait à COURLAY, Le 16/11/17

En 5 exemplaires.

Monsieur Pierre MAROLLAUD 	Madame Chantal MAROLAUD 
	La société « 2P2M » Représentée par Monsieur Pierre MAROLLAUD 



SAS 2P2M

RCS NIORT - 833 972 805

95, rue de la Gâtine

79440 COURLAY

**Rapport complémentaire du Commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport de titres de la SAS OKI**

Philippe AUCHER
Louis-Marie CHIRON
Nathalie DUBIN
Matthieu ELINEAU
Véronique MARTINEAU
Rémy POUPIN
Experts-comptables
Commissaires aux comptes

Elodie LOIZEAU
Julien MORAND
Experts-comptables

SAS 2P2M

Rapport complémentaire du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport de titres de la SAS OKI

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société 2P2M, en date du 6 mars 2018, concernant l'apport en nature, devant être effectué par Monsieur Pierre Marollaud, de 205 actions de la société OKI sur un total de 500 actions, nous avons établi un rapport en date du 13 avril 2018 sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

Nous avons établi notre rapport sur la base de l'apport envisagé décrit dans le projet d'apport en nature tel qu'il nous avait été présenté.

Ce projet d'apport se présentait ainsi :

- Apport de 205 actions de la société OKI sur un total de 500 actions par Monsieur Pierre Marollaud au profit de la société 2P2M ;
- Valorisation de l'apport de Monsieur Pierre Marollaud des 205 actions OKI à 1 353 000 € soit 6 600 € par action ;
- Rémunération de l'apport par attribution de 1 353 000 actions nouvelles de la société 2P2M d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Sur cette base, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons mis en œuvre les diligences requises et destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'était pas surévaluée, et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Pour apprécier la valeur des 205 actions OKI à 6 600 € par action, nous avons procédé à notre propre évaluation de la société OKI, et il ressortait, des différentes approches, que la valeur de la société OKI se situait dans une fourchette comprise entre 3 700 000 € et 3 900 000 €.

La valeur de l'action OKI retenue dans le projet d'apport était de 6 600 €, soit une valeur d'OKI de 3 300 000 € pour 100 % des actions. Ainsi, l'apport des 205 actions, par Monsieur Pierre Marollaud, s'élevait à 1 353 000 €. Nous en avons ainsi conclu que la valeur de l'apport retenue à 1 353 000 € n'était pas surévaluée.

Le Président de la SAS 2P2M nous a fait part d'une erreur matérielle du projet d'apport en matière de titres de la SAS OKI, au profit de la société 2P2M conduisant à des modifications statutaires de la société 2P2M.

Il nous a adressé le projet de traité d'apport prenant en compte la rectification d'erreur matérielle.

En conséquences, nous avons établi le présent rapport complémentaire sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce. La rectification de l'apport envisagé est décrite dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport rectifié.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport rectifié.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport rectifié

1.1 Contexte de l'opération

Par acte sous seing privé en date du 6 mars 2018, les soussignés ont régularisé un traité d'apport, prévoyant l'apport par Monsieur Pierre Marollaud de 205 action de la société OKI à la société 2P2M.

Sur la base de ce traité, l'associé unique de la société 2P2M a, le 5 juin 2018, approuvé l'apport et sa valorisation, et procédé à une augmentation de capital d'un montant de 1 353 000 € par émission de 1 353 actions nouvelles attribuées à l'apporteur. Or une erreur matérielle a été constatée par laquelle il a été omis d'indiquer la prise en charge par la société 2P2M d'un passif attaché aux actions apportées, le montant dudit passif n'ayant par conséquent pas été déduit du montant de l'apport net réalisé, conduisant à une augmentation de capital erronée.

Les parties sont donc convenues de corriger cette erreur matérielle en :

- Précisant la nature du passif pris en charge par la société 2P2M ;
- Et déduisant son montant de la valeur brute de l'apport ;
- Ladite prise en charge du passif ayant été convenue par les parties dès l'origine.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

Les sociétés et parties en présence sont identiques à ceux présentés dans notre rapport du 13 avril 2018, à savoir :

- Monsieur Pierre Marollaud, apporteur de 205 actions de la société OKI ;
- La société 2P2M, société bénéficiaire ;
- La société OKI, dont 205 actions sont apportées.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée, dans le contrat d'apport et sont identiques à celle relatées dans notre rapport du 13 avril 2018, à l'exception de la rémunération des apports.

Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il est constaté qu'il ne devait être attribué à titre d'augmentation de capital :

- A l'apporteur Monsieur Pierre Marollaud, que la pleine propriété de 367 075 actions de la société 2P2M et non 1 353 000 actions comme effectué par erreur suite l'omission de la prise en compte du passif pris en charge.

1.4 Présentation de l'apport

Monsieur Pierre Marollaud apporte à la société 2P2M la pleine propriété de deux cent cinq (205) actions de la société « OKI », évaluées pour leur pleine propriété à la valeur de 1 353 000 €, à charge par la société bénéficiaire de prendre l'engagement par le bénéficiaire de prendre à sa charge la soulte de 985 925 € à verser à Madame Elise Marollaud, au lieu et place de Monsieur Pierre Marollaud.

L'apport réalisé est ainsi évalué à 367 075 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

Notre rapport en date du 13 avril 2018 fait état des diligences mises en œuvre pour notre mission et de l'appréciation de la valeur de l'apport des 205 actions de la société OKI, soit 1 353 000 €.

Il nous appartient d'examiner la réalité du passif pris en charge par la société 2P2M, pour un montant de 985 925 €.

Passif pris en charge = 985 925 €

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 2015, Madame Chantal Marollaud a fait un don manuel à titre de partage anticipé à ses deux enfants :

- A Pierre Marollaud, la pleine propriété de 349 actions de la société « OKI », à charge de verser une soulte à Madame Elise Marollaud d'un montant de 985 925 € ;
- A Elise Marollaud, une soulte d'un montant de 985 925 €.

L'acte rappelait les conditions imposées pour les donateurs lors de la réalisation du don manuel :

- Réserve du droit de retour ;
- Interdiction d'aliéner ;
- Exclusion de communauté.

L'ensemble de ces conditions ont bien été levées par Madame Chantal Marollaud intervenant au traité d'apport, et déclarant notamment expressément renoncer à la réserve du droit de retour portant sur les actions « OKI », objet du rapport.

En conséquence, il n'existe aucunes conditions quant à l'engagement de Monsieur Pierre Marollaud, de verser une soulte à sa sœur, Elise Marollaud, pour un montant de 985 925 €, rendant ce passif réel.

En conséquence, la valeur de l'apport de Monsieur Pierre Marollaud au profit de la société 2P2M s'évalue ainsi :

- Apport de 205 actions OKI à 6 600 € par action = 1 353 000 € ;
- Passif pris en charge : engagement de verser par la société 2P2M, en substitution de Pierre Marollaud, à Madame Elise Marollaud, la somme de 985 925 €.

La valeur nette de l'apport ressort donc à : 1 353 000 € - 985 925 € = 367 075 €

3. Conclusion

Sur la base notre rapport, établi en date du 13 avril 2018, et de nos travaux réalisés consécutivement au nouveau traité d'apport, rectifiant l'erreur matérielle du traité initial, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 367 075 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Les Herbiers, le 16 novembre 2018
Le Commissaire aux apports



BDO Les Herbiers
représentée par Louis-Marie Chiron